



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de la santé publique

Article L4011-4-1

Version en vigueur depuis le 28 avril 2021

Partie législative (Articles L1110-1 à L6441-1)
Quatrième partie : Professions de santé (Articles L4001-1 à L4444-3)
Livre préliminaire : Dispositions communes (Articles L4001-1 à L4061-7)
Titre Ier : Coopération entre professionnels de santé (Articles L4011-1 à L4011-5)
Chapitre unique : Protocoles de coopération (Articles L4011-1 à L4011-5)
Section 3 : Protocoles expérimentaux locaux (Articles L4011-4 à L4011-4-8)

Article L4011-4-1

Version en vigueur depuis le 28 avril 2021

Des professionnels de santé exerçant au sein des dispositifs mentionnés aux articles L. 1411-11-1 ou L. 1434-12, signataires d'un accord conventionnel interprofessionnel avec les organismes d'assurance maladie, peuvent, à leur initiative, élaborer et mettre en œuvre des protocoles locaux de coopération après les avoir intégrés dans leur projet de santé.

Ces protocoles ne sont valables qu'au sein de l'équipe de soins ou de la communauté professionnelle territoriale de santé qui en est à l'initiative.

Ces protocoles satisfont aux exigences essentielles de qualité et de sécurité mentionnées à l'article L. 4011-2.